

**Arrêté
concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2021-2024**

du 4 mars 2020

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 87 de la Constitution cantonale,
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP),
vu l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC),
sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

arrête :

Art. 1 But

Le présent arrêté fixe les dates et règles applicables pour l'élection des autorités municipales et bourgeoisiales pour la législature 2021-2024.

Art. 2 Principe d'égalité

Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre 1 : Election des autorités municipales

Section 1 : Conseil général

Art. 3 Système électoral

Le conseil général est élu selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 4 Date

Dans les communes qui ont institué un conseil général, l'élection de celui-ci a lieu le dimanche 15 novembre 2020.

Art. 5 Eligibilité

Tout citoyen suisse ayant le droit de vote sur le plan communal est éligible aux fonctions de conseiller général.

Section 2 : Conseil municipal

Art. 6 Système électoral

¹ Le conseil municipal est élu soit selon le système proportionnel, soit selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

² Le système proportionnel s'applique dans les communes de plus de 1'500 habitants ou qui ont introduit ce système. Dans les autres communes, le système majoritaire est applicable.

Art. 7 Dates

¹ L'élection du conseil municipal a lieu le dimanche 18 octobre 2020.

² En système majoritaire, si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à tous les candidats à élire, il est procédé à un second tour. Ce second tour a lieu le dimanche 1^{er} novembre 2020. De nouvelles candidatures peuvent être proposées.

Art. 8 Eligibilité

Tout citoyen suisse est éligible à la fonction de conseiller municipal. Le domicile dans le canton ou la commune n'est pas exigé.

Section 3 : Président et vice-président

Art. 9 Système électoral

Le président et le vice-président de la commune municipale sont élus selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Art. 10 Dates

¹ L'élection du président et du vice-président a lieu le dimanche 15 novembre 2020.

² Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à un candidat à élire, il est procédé à un second tour. Ce second tour a lieu le dimanche 29 novembre 2020. De nouvelles candidatures peuvent être proposées.

³ Dans les communes où un second tour est nécessaire pour l'élection du conseil municipal (art. 6 et 7), l'élection du président et du vice-président a lieu le dimanche 29 novembre 2020. Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à un candidat à élire, il est procédé à un second tour. Ce second tour a lieu le dimanche 13 décembre 2020. De nouvelles candidatures peuvent être proposées.

Art. 11 Eligibilité

Sont éligibles à la fonction de président ou de vice-président les membres du conseil municipal.

Section 4 : Juge et vice-juge

Art. 12 Système électoral

Le juge et le vice-juge de la commune municipale sont élus selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Art. 13 Dates

¹ L'élection du juge et du vice-juge a lieu le dimanche 18 octobre 2020.

² Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à un candidat à élire, il est procédé à un second tour. Ce second tour a lieu le dimanche 15 novembre 2020. De nouvelles candidatures peuvent être proposées.

³ Dans les communes où un second tour est nécessaire pour l'élection du conseil municipal ainsi que pour l'élection du juge et/ou du vice-juge, ce second tour a lieu le dimanche 1^{er} novembre 2020 (art. 6, 7 et 12). De nouvelles candidatures peuvent être proposées.

Art. 14 Eligibilité

Tout citoyen suisse est éligible à la fonction de juge ou de vice-juge. Le domicile dans le canton, le cercle ou la commune n'est pas exigé.

Chapitre 2 : Election des autorités bourgeoises

Section 1 : Conseil bourgeoisial

Art. 15 Système électoral

¹ Le conseil bourgeoisial est élu soit selon le système proportionnel, soit selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

² Le système proportionnel s'applique dans les bourgeoisies de plus de 1'500 bourgeois domiciliés ou qui ont introduit ce système. Dans les autres bourgeoisies, le système majoritaire est applicable.

Art. 16 Dates

¹ L'élection du conseil bourgeoisial a lieu le dimanche 18 octobre 2020.

² En système majoritaire, si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à tous les candidats à élire, il est procédé à un second tour. Ce second tour a lieu le dimanche 1^{er} novembre 2020. De nouvelles candidatures peuvent être proposées.

Art. 17 Eligibilité

Tous les bourgeois, domiciliés ou non, sont éligibles à la fonction de conseiller bourgeoisial.

Section 2 : Président et vice-président

Art. 18 Système électoral

Le président et le vice-président de la bourgeoisie sont élus selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Art. 19 Dates

¹ L'élection du président et du vice-président a lieu le dimanche 15 novembre 2020.

² Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à un candidat à élire, il est procédé à un second tour. Ce second tour a lieu le dimanche 29 novembre 2020. De nouvelles candidatures peuvent être proposées.

³ Dans les bourgeries où un second tour est nécessaire pour l'élection du conseil bourgeoisial (art. 15 et 16), l'élection du président et du vice-président a lieu le dimanche 29 novembre 2020. Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à un candidat à élire, il est procédé à un second tour. Ce second tour a lieu le dimanche 13 décembre 2020. De nouvelles candidatures peuvent être proposées.

Art. 20 Eligibilité

Sont éligibles à la fonction de président ou de vice-président les membres du conseil bourgeoisial.

Chapitre 3 : Organisation du scrutin

Section 1 : Corps électoral

Art. 21 Convocation du corps électoral

¹ Le conseil communal affiche l'avis de convocation du corps électoral au pilier public au plus tard le 28 septembre 2020.

² Cet avis précise la date et l'ordre des opérations électorales. Il indique les heures d'ouverture des bureaux de vote ainsi que les jours et les heures durant lesquels le citoyen peut exercer son vote en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal.

Art. 22 Registre électoral

Le registre électoral est tenu constamment à jour par le secrétaire communal ou par le préposé désigné par le conseil communal. Le conseil municipal s'assure avant chaque scrutin que les inscriptions et les radiations y ont été opérées.

Section 2 : Liste des candidats

Art. 23 Dépôt des listes

¹ Le dépôt de listes est obligatoire pour toutes les élections tant en système proportionnel qu'en système majoritaire.

² Les listes formées par les partis ou les groupements politiques doivent être déposées, contre reçu, au greffe du conseil concerné. Les listes des candidats ne peuvent renfermer plus de noms que de membres à élire. En système proportionnel, chaque liste doit porter une désignation qui la distingue des autres listes. La remise des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax ou informatique) n'est pas autorisée.

Art. 24 Date du dépôt des listes pour l'élection du conseil municipal et du conseil bourgeoisial, du juge, du vice-juge et du conseil général

Les listes doivent être déposées au greffe communal :

- a) pour l'élection du conseil municipal et du conseil bourgeoisial :
 - au plus tard le 31 août 2020, jusqu'à 12 heures;
 - en cas de second tour en système majoritaire : au plus tard le 20 octobre 2020 jusqu'à 18 heures.
- b) pour l'élection du juge et du vice-juge :
 - pour le premier tour : au plus tard le 31 août 2020, jusqu'à 12 heures;
 - pour le second tour : au plus tard le 20 octobre 2020, jusqu'à 18 heures.
- c) pour l'élection du conseil général :
 - au plus tard le 28 septembre 2020, jusqu'à 12 heures.

Art. 25 Date du dépôt des listes pour l'élection du président et du vice-président

¹ Pour le premier tour de l'élection du président et du vice-président, les listes doivent être déposées le mardi qui suit l'élection du conseil communal **à 12 heures au plus tard**, soit :

- a) au plus tard le 20 octobre 2020 à 12 heures, si le conseil communal est élu au système proportionnel ou s'il est élu au système majoritaire et que tous les membres du conseil sont élus à l'issue du premier tour;
- b) au plus tard le 3 novembre 2020 à 12 heures, si le conseil communal est élu au système majoritaire et qu'un second tour est nécessaire, le 1^{er} novembre 2020, pour désigner l'ensemble du conseil communal.

² Pour le second tour de l'élection du président et du vice-président, les listes doivent être déposées le mardi qui suit le premier tour **à 18 heures au plus tard**, soit :

- a) au plus tard le 17 novembre 2020 à 18 heures, si le premier tour de l'élection a lieu le 15 novembre 2020;
- b) au plus tard le 2 décembre 2020 à 18 heures, si le premier tour de l'élection a lieu le 29 novembre 2020.

Art. 26 Retrait de liste

Une liste ne peut être retirée après son dépôt.

Art. 27 Signataires

¹ Chaque liste doit être signée par 10 citoyens au moins, domiciliés dans la commune, au nom d'un parti ou d'un groupement politique, dans les communes de plus de 1'000 citoyens, et par 5 citoyens au moins dans les communes de 1'000 citoyens et moins. Chaque signataire doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, profession, date de naissance, domicile et signature.

² Nul citoyen ne peut signer plus d'une liste de candidats concernant la même élection. Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures. Toute signature annulée de ce fait peut être remplacée dans les 48 heures.

³ Un citoyen ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

⁴ Les signataires de la liste doivent désigner un mandataire. En l'absence d'indication, le premier signataire de la liste est considéré comme mandataire du parti.

⁵ Le mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir. Les décisions des signataires des listes sont prises à la majorité absolue.

Art. 28 Acceptation de candidature

¹ En système proportionnel, chaque candidat doit déclarer, par écrit, qu'il accepte sa candidature. L'apposition de la signature sur la liste équivaut à une déclaration d'acceptation de la candidature. Si cette déclaration ou signature fait défaut au moment du dépôt de la liste, son nom est biffé de la liste. Un candidat ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

² En système majoritaire, les listes déposées doivent être signées préalablement par les candidats.

Art. 29 Candidatures multiples

¹ Les candidatures multiples sont interdites.

² Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste déposée et concernant la même élection doit opter, par écrit, pour l'une d'entre elles. A défaut, le conseil concerné procède au tirage au sort.

Art. 30 Affichage

¹ Après l'épuration des listes, le président du conseil concerné fait afficher au pilier public les listes des candidats déposées en temps utile.

² En système proportionnel, ces listes doivent porter en tête un numéro d'ordre, établi selon le rang de leur présentation.

Section 3 : Cas particuliers; élection tacite

Art. 31 Absence de liste déposée

¹ Si aucune liste n'a été déposée, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible.

² Chaque citoyen dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à attribuer.

³ Sont élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à repourvoir celui, respectivement ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de voix, le sort décide.

Art. 32 Dépôt d'une seule liste en système proportionnel

¹ S'il n'y a qu'une seule liste déposée, tous les candidats de cette liste sont élus sans scrutin.

² Lorsque le nombre de candidats de cette liste est inférieur au nombre de sièges à repourvoir, une élection complémentaire, au système majoritaire sans dépôt de liste, a lieu à la date prévue pour le scrutin ordinaire. Sont élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à repourvoir celui, respectivement ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de voix, le sort décide.

Art. 33 Election tacite en système majoritaire

¹ S'il n'y a qu'une seule liste déposée, tous les candidats de cette liste sont élus sans scrutin. Il en est de même si le nombre des candidats de toutes les listes est égal ou inférieur au nombre de sièges à repourvoir.

² Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à repourvoir, une élection complémentaire, au système majoritaire sans dépôt de listes, a lieu à la date prévue pour le scrutin ordinaire. Sont élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à repourvoir celui, respectivement ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de voix, le sort décide.

Section 4 : Matériel de vote

Art. 34 Impression des bulletins électoraux, charge des frais

¹ La commune fait imprimer, à ses frais, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée ainsi qu'un bulletin blanc officiel.

² En l'absence de liste déposée, seuls des bulletins blancs officiels sont imprimés et remis aux électeurs.

³ Les partis ou groupements politiques ne sont pas autorisés à imprimer des bulletins. Les mandataires de listes peuvent toutefois obtenir au prix coûtant, auprès du greffe communal, des bulletins imprimés supplémentaires.

Art. 35 Envoi du matériel de vote

¹ Avant chaque élection, les communes adressent personnellement à chaque citoyen, à son domicile, un exemplaire de chaque bulletin de vote imprimé, un bulletin blanc officiel, une enveloppe de transmission, une feuille de réexpédition et autant d'enveloppes de vote qu'il y a de scrutins organisés. Les enveloppes de vote doivent mentionner clairement le scrutin auquel elles sont destinées.

² Lorsque plusieurs scrutins ont lieu le même jour, le citoyen reçoit une seule enveloppe de transmission comprenant le matériel de vote destiné à tous les scrutins organisés, sous réserve de l'al. 3.

³ En cas d'élection communale le 29 novembre 2020, date à laquelle est prévue une votation fédérale, les citoyens reçoivent le matériel de vote pour le scrutin communal dans une enveloppe de transmission séparée et dans le délai légal (cf. al. 4).

⁴ Les citoyens reçoivent le matériel de vote au plus tard 15 jours avant le scrutin. Pour les seconds tours de scrutin, ce délai est réduit à 5 jours (art. 56 al. 1 LcDP).

Section 5 : Bâtiments électoraux

Art. 36 Bureaux de vote

¹ Le conseil communal met à disposition les locaux de vote et de dépouillement nécessaires, si possible dans un bâtiment public.

² Toutes discussions entre citoyens, toutes délibérations autres que celles du bureau, toute distribution de bulletins, toutes opérations tendant à capter des suffrages ou à entraver le libre exercice du droit de vote sont interdites dans le bâtiment électoral.

³ Lors d'élections ou de votations simultanées, les bureaux de vote sont clairement signalisés.

Art. 37 Secret du vote

¹ Le conseil communal veille à assurer le secret et l'absolue liberté de vote.

² Il fait aménager dans le local de vote les équipements nécessaires. En particulier, il établit dans la salle de vote un ou plusieurs isolements où se trouvent les bulletins au choix et par lequel le citoyen doit se rendre à l'urne.

³ Le bureau électoral veille spécialement à ce que l'accès à l'urne soit constamment libre et le citoyen à l'abri de toute pression. Il vérifie, de manière régulière, que la totalité des bulletins officiels se trouve en suffisance dans les isolements.

⁴ Il est établie une urne particulière pour chaque scrutin. L'urne doit être munie d'une indication claire et bien visible quant à l'objet du scrutin.

Section 6 : De l'exercice du droit de vote

Art. 38 Modes de voter

¹ Le citoyen exerce son droit de vote soit en se rendant en personne à l'urne au lieu de son domicile, soit en votant par voie postale ou par dépôt à la commune.

² A cet effet, le conseil communal arrête toutes les dispositions utiles afin de sauvegarder le secret absolu du vote et l'intangibilité du matériel de vote (urnes scellées, etc.).

Art. 39 Vote à l'urne

¹ L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne.

² L'électeur vote en se servant du matériel de vote (enveloppes et bulletins de vote officiels, feuille de réexpédition, cas échéant carte civique) qui lui a été officiellement remis par la commune. Si ce matériel fait défaut, une nouvelle enveloppe de vote lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote. Toute distribution d'enveloppes ou de bulletins de vote en dehors de la salle de vote est interdite.

³ Dans les communes prescrivant la carte civique ou exigeant la présentation de la feuille de réexpédition qui en tient lieu, le citoyen qui se présente à l'urne doit la produire. Si celle-ci fait défaut, le citoyen inscrit au registre électoral est néanmoins admis au vote s'il peut justifier de son identité. Le bureau s'assure que cette

personne n'a pas voté par correspondance ou par dépôt à la commune ou dans une autre section (art. 64 LcDP).

Art. 40 Modalités du vote par correspondance

L'électeur souhaitant voter par correspondance ou par dépôt à la commune place son bulletin dans l'enveloppe de vote correspondante, sur laquelle il ne doit faire aucune inscription pouvant en révéler la provenance. Il introduit ensuite la ou les enveloppes de vote dans l'enveloppe de transmission avec, le cas échéant, la carte civique. Il accomplit ensuite les formalités prévues par le droit cantonal. Il introduit la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de la commune destinataire apparaisse dans la fenêtre transparente. Enfin, il ferme l'enveloppe de transmission et la remet à un bureau de poste ou la dépose dans l'urne scellée prévue à cet effet au secrétariat communal.

Art. 41 Envoi par poste

¹ Si l'électeur exerce son vote par la voie postale, il affranchit, sous peine de nullité, l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remet le pli à un bureau de poste.

² L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant l'élection. Dès leur réception, les enveloppes transmises par voie postale sont immédiatement insérées dans l'urne scellée, sous la responsabilité du secrétaire communal ou du préposé désigné par le conseil communal.

³ Les enveloppes de transmission arrivées hors délai sont gardées fermées. La commune les conserve jusqu'à l'échéance du délai de recours, puis les détruit avec le matériel de vote (art. 88 LcDP).

⁴ La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

⁵ L'envoi groupé d'enveloppes de transmission est interdit, sous peine de nullité (art. 20 al. 1 let. d OVC).

Art. 42 Dépôt à la commune

¹ L'électeur peut exercer son vote en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, **dans l'urne scellée prévue à cet effet**. Ce dépôt peut intervenir dès que le citoyen a reçu le matériel de vote et jusqu'au vendredi qui précède le scrutin.

² L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité (art. 20 al. 1 let. c OVC).

³ La commune mentionne dans l'avis de convocation du corps électoral les jours et les heures durant lesquels ce dépôt peut être effectué. Ce dépôt doit être rendu possible au minimum pendant deux heures les jeudi et vendredi qui précèdent le scrutin.

⁴ Le conseil communal arrête toutes les dispositions utiles afin de sauvegarder le secret absolu du vote et l'intangibilité du matériel de vote (urne scellée, etc.).

Art. 43 Vote des personnes âgées, malades ou handicapées

¹ Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

² L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

Art. 44 Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit (art. 29 LcDP).

Art. 45 Ouverture des bureaux de vote et durée du scrutin

¹ Le conseil communal peut ouvrir les bureaux de vote le samedi qui précède le scrutin. Le dimanche du scrutin, les bureaux de vote sont ouverts pendant une heure au moins. L'ouverture totale du bureau principal de vote est de deux heures au moins dans les communes de plus de 4'000 citoyens (art. 32 et 33 LcDP). Le dimanche le scrutin est clos à 12 heures au plus tard.

² L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionne les heures d'ouverture.

³ Lorsque plusieurs scrutins ont lieu le même jour, l'administration communale veille à ce que **les bureaux de vote soient ouverts aux mêmes horaires et soient correctement signalisés**.

Art. 46 Expression du vote

¹ Le citoyen vote en se servant soit d'un bulletin de vote imprimé, soit d'un bulletin blanc officiel.

² S'il utilise un bulletin de vote imprimé, il peut le modifier de sa main et biffer le nom de certains candidats (latoiser) ou y inscrire le nom de candidats d'autres listes (panacher). En système proportionnel, il peut aussi

biffer la dénomination et le numéro d'ordre de la liste ou les remplacer par une autre dénomination ou un autre numéro d'ordre.

³ S'il utilise un bulletin blanc officiel, il peut inscrire, à la main, le nom des candidats qui figurent sur les listes déposées. En système proportionnel, il peut y inscrire également la dénomination ou le numéro d'ordre d'une des listes déposées.

⁴ Il est interdit de porter le nom d'un même candidat plus d'une fois sur le même bulletin (cumuler). La répétition du nom est censée non écrite.

Section 7 : Dépouillement du scrutin

Art. 47 Dépouillement par section

Le dépouillement du scrutin par section est interdit, sauf autorisation exceptionnelle octroyée par le Conseil d'Etat (art. 69 LcDP).

Section 8 : Transmission et communication des résultats

Art. 48 Transmission des résultats

Une fois le résultat du vote constaté, le président du bureau de dépouillement fait parvenir immédiatement un double du procès-verbal au président de la commune ainsi qu'au Département de la sécurité, des institutions et du sport, selon ses instructions.

Art. 49 Communication des résultats

Les résultats des élections communales sont portés à la connaissance des citoyens par affichage au pilier public sitôt après avoir été constatés par le bureau de dépouillement, le jour même du scrutin. Le président de la commune en assume la responsabilité.

Art. 50 Conservation du matériel de vote

Les bulletins de vote, les feuilles de réexpédition, la liste des votants, les états détaillés ainsi que les enveloppes de vote et de transmission sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de recours contre les élections. Ce matériel de vote est mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau de dépouillement. S'il n'y a pas eu de recours, une fois ce délai écoulé, ce matériel est détruit en sauvegardant le secret du vote et sous la responsabilité du président de la commune (art. 88 LcDP).

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 51 Renvoi

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables les dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques (LcDP) et celles de l'ordonnance sur le vote par correspondance (OVC).

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat le 4 mars 2020, pour être inséré dans le Bulletin officiel et affiché dans toutes les communes du canton.

Le président du Conseil d'Etat : **Roberto Schmidt**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**